



LE C♥NTACT



Volume 37 - Numéro 8

Site internet : www.spsern.lacsq.org

FÉVRIER 2018

Dans ce numéro :

Séance d'affectation 2018-2019	1
Calendrier scolaire 2019-2020	1
CNESST / Retrait préventif	1
Engagement du personnel de soutien comme enseignant NLQ	2
Quelques statistiques	2
Prochaine rencontre des délégués	2



L'exécutif du SPSERN :

Brigitte Beaudry
Présidente

Louise Giroux
Vice-présidente à la trésorerie et au secrétariat

Louise Damphousse
Vice-présidente aux relations du travail

Stéphanie Tremblay,
Vice-présidente aux communications et à la CNESST



Séance d'affectation 2018-2019

Cette année, la séance d'affectation aura lieu les 14 et 17 août 2018.

Comme vous pouvez le constater, la séance se fait plus tôt. Nous avons discuté avec la commission scolaire afin de changer les dates. Malheureusement, dû au calcul de paye du mois d'août, il est impossible de les modifier.

Calendrier scolaire 2019-2020

Vous recevrez par courrier interne, le calendrier scolaire 2019-2020. Nous vous demandons de le consulter, d'y mettre vos commentaires et de bien vouloir nous le faire parvenir avant le 16 mars 2018.

Merci de votre collaboration !

CNESST / Retrait préventif

Vous devez faire la différence entre : condition personnelle, RQAP et retrait préventif.

Dès que vous savez que vous êtes enceinte, vous devez téléphoner à Madame Francine Houle à la commission scolaire afin de lui faire état de votre situation. Celle-ci vous dira les démarches à suivre.

Si c'est votre première grossesse, vous devrez passer une prise de sang afin de savoir si vous êtes immunisée contre la cinquième maladie. Votre médecin vous donnera la prescription nécessaire. Dans l'attente des résultats, vous ne travaillez pas. De plus, vous êtes rémunérée comme à l'habitude par la commission scolaire. Celle-ci paye les 14 premières journées de votre arrêt de travail.

Si vous n'êtes pas immunisée, que vous êtes TES, éducatrice, surveillante, et que vous travaillez au primaire, vous êtes immédiatement retirée de votre milieu de travail. Sinon, si vous êtes TES, vous travaillez jusqu'à la douzième semaine de votre grossesse.

Une enquête sera faite par Santé Canada pour voir le travail que vous faites. Ceux-ci communiqueront avec votre direction afin de juger le danger dans votre travail et de décider si oui ou non votre travail comprend un risque pour votre grossesse.

Si tel est le cas, vous serez en retrait préventif et payé par la CNESST jusqu'à la 36^e semaine.

Si vous présentez une condition personnelle exemple : grossesse à risque, vous serez en assurance salaire tout au long de votre grossesse.

Si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Mais sachez que ce n'est pas votre médecin qui décide de vous retirer de votre milieu mais bien Santé Canada.

Engagement du personnel de soutien comme enseignant NLQ

Étant donné qu'il y a une pénurie de suppléants enseignants, toutes autres classes d'emploi qui sont appelées à faire de l'enseignement, devront être rémunérées comme suppléant.

Cependant, si vous effectuez seulement la surveillance d'un groupe, vous serez payé comme surveillant ou selon votre corps d'emploi.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec nous.

Quelques statistiques

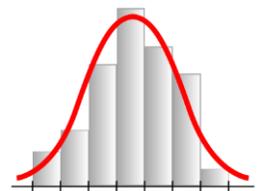
En 2015, la CSST a ouvert 110 558 dossiers à la suite de lésions professionnelles. De ce nombre, 88 046 réclamations ont été acceptées. La très grande majorité d'entre elles, résulte d'un accident du travail (81 765 dossiers acceptés) et les autres sont reliées à une maladie professionnelle (5 853 dossiers acceptés). Le taux d'acceptation des réclamations à la suite d'un accident du travail est de 83,9 % alors que celui des demandes pour une maladie professionnelle n'est que de 44,7 %. Cette différence s'explique essentiellement par la difficulté de présenter une preuve que la maladie alléguée correspond à la définition d'une maladie professionnelle au sens de la LATMP (loi accident du travail et maladie professionnelle).

Définitions :

Accident du travail : Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Lésion professionnelle : Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la rechute, la récurrence ou l'aggravation.

Maladie professionnelle : Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée aux risques particuliers de ce travail.



Prochaine rencontre des délégués

La prochaine rencontre de délégués aura lieu le 27 février 2018, au Centre de Quilles Lafontaine de 16h30 à 21h00. Une invitation vous sera envoyée dans vos milieux. N'oubliez pas de nous transmettre vos heures, si vous avez besoin d'une libération. Au plaisir de vous revoir !

L'équipe du SPSE, vous souhaite un beau mois de l'amour !

Brigitte Beaudry, Louise Giroux, Louise Damphousse et Stéphanie Tremblay

